

Décision n° 2009-0921
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 novembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu les demandes de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, en date du 16 septembre 2009 et du 8 octobre 2009, reçues le 21 septembre 2009 et le 13 octobre 2009, sollicitant l'attribution de deux codes points sémaphores nationaux ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 septembre 2009 ;

Après en avoir délibéré le 5 novembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1^{er} – Les codes points sémaphores nationaux 3538 et 3539 sont attribués à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) jusqu'au 5 novembre 2029 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Sainte-Clotilde et au Port (Réunion).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI